



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 79 du 24 novembre 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/SG/MCI/ 2015-0008 du 16 novembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie
002	DDT/SH/PAFH/2015-0850 du 16/11/2015 de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoire en délégation de compétence)
003	DDT-SEE-MNFCV-2015-0863 du 17 novembre 2015 portant approbation du document d'objectifs Natura 2000 du "massif de la Tournette"
004	ARS-DD74/ 2015-3674 du 03/09/2015 modifiant la composition nominative de la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman
005	PREF/DRCL/BAFU/2015-0042 du 17 novembre 2015 :Portant Ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron' , RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires
006	DDT/SATS/CSC/2015-0898 du 18 novembre 2015 portant suppression des passages à niveau publics n° 67 et 68 de la ligne de chemins de fer du Longeray au Bouveret sur le territoire de la commune d'Allinges
007	PREF/DRCL/BCLB-2015-0043 du 19 novembre 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Sevrier
008	PREF/DRCL/BCLB-2015-0044 du 19 novembre 2015 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
009	DREAL/SPR du 18 novembre 2015 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à la société BOVAGNE sise à COLLONGES SOUS SALEVE
010	DREAL/SPR du 18 novembre 2015 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à la société DECREMPS BTP sise à LA ROCHE SUR FORON
011	DDCS/PLH/2015-0160 du 20 novembre 2015 portant agrément de l'association "le Château rouge" pour l'hébergement et le logement des personnes en difficulté
012	DDCS/SLH//CDA/2015-0159 du 18/11/2015 allouant une subvention à la délégation départementale de la croix rouge de Haute-Savoie-aide alimentaire
013	DDCS/PLH/2015-0161 du 20 novembre 2015 portant agrément fondation de l'armée du salut pour hébergement et logement personnes en difficulté
014	DDCS/PLH/2015-0162 du 20 novembre 2015 portant agrément association "accueil Jules Ferry"t pour hébergement et logement personnes en difficulté
015	DDCS/PLH/2015-0163 du 20 novembre 2015 portant Agrément association "APIL 74" pour hébergement et logement personnes en difficulté
016	DIRECCTE UT74/ME/SAP/ 2015-0078 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROMILLY CEDRIC N°SAP527730840

017	DIRECCTE UT74/ME/SAP/ 2015-0079 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PINGET MARIE-LINE N°SAP814691655
018	DDT/SH/PAFH/2015-0002 décision Anah n° 74 du 23/11/2015 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place
019	PREF/DRCL/BAFU/2015-0046 du 23 novembre 2015 : Projet de création d'un centre d'expositions, de séminaires et de congrès sur les communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux. Ouverture d'une enquête publique unique préalable: à la demande de déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, à la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du code minier pour un gîte géothermique, à la modification du périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine(AVAP) de la commune d' Annecy
020	PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin.
021	PREF/CAB/SIDPC/2015-0032 portant agrément de l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.
022	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-363 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement avec SARL MUESLI, THONON-LES-BAINS.
023	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-365 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL LUNE AND CO, ANNEMASSE.
024	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-364 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement avec CADUCEE EURL, SEVRIER.
025	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-366 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL MESSIDOR, CRAN-GEVRIER.
026	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-368 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec FLUNCH GRAND EPAGNY - LA BALME DE SILLINGY.
027	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-367 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL ROOUH, CHAMONIX-MONT-BLANC.
028	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-370 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec HÔTEL LES BALLADINES, THONON-LES-BAINS.
029	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-369 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL JEANFLORE, ARACHES LA FRASSE
030	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-371 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL HÔTEL LES PRODAINS, MORZINE.
031	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-372 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL L'HÔTEL, THONES.

032	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-373 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec LE HAMEAU ALBERT, CHAMONIX
033	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-374 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec HÔTEL FORMULE 1, SAINT-CERGUES.
034	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-375 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec IBIS BUDGET, ANNEMASSE.
035	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-376 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL PACOTT, SALLANCHES.
036	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-377 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec LE PRE DE LA CURE, YVOIRE
037	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-378 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec PHARMACIE BARRIER, VALLEIRY.
038	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-379 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec PHARMACIE DU CENTRE SELARL, CLUSES
039	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-380 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec LA MARMOTTE D'OR, MONTRIOND.
040	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-381 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SNC QUELET, SALLANCHES.
041	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-382 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec LA MAISON DU FUMEUR, ANNEMASSE.
042	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-383 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec LE MELCHRISTO, ANNECY.
043	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-384 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec PAN ET GATO, ANNECY-LE-VIEUX.
044	Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-386 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enseignement avec SARL LA CROUSTILLANTE, MAXILLY SUR LEMAN
045	DDT/SH/PAFH/2015-0864 du 20/11/2015 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété La Tour Plein Ciel, située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron à ANNEMASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général

Mission de coordination interministérielle

Références : MCI/VD

Anney, le 16 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRÊTÉ PREF/SG/MCI n° 2015-0008

portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2, et R.612-10 à R612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 inséré aux articles R612-10 et suivants du code du patrimoine ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0008 en date du 31 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014272-0004 du 29 septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Savoie n° CD-2015-011 du 27 avril 2015 portant désignation de deux conseillers départementaux et de leurs suppléants pour siéger à la commission départementale des objets mobiliers, notifiée par correspondance du 2 juillet 2015 ;

Après consultation de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes - CRMH et de la conservation des antiquités et objets d'art de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie, est modifié pour ce qui concerne les représentants du conseil départemental désignés par l'assemblée départementale issue des élections de mars 2015 :

Titulaires :

- Jean-Louis MIVEL (canton de Cluses)
- Joël BAUD-GRASSET (canton de Sciez)

Suppléants :

- Valérie GONZO-MASSOL (canton d'Annecy 1)
- Vincent PACORET (canton de Seynod)

Article 2 : Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le préfet,

~~Pour la Préfet,~~

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Npël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau amélioration et financement de
l'habitat

Anney, le 16 NOV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PAFH/AMFL

ARRETE N° DDT-2015-0850

de composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (hors territoire en délégation de compétence)

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013080-0011 du 21 mars 2013 fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat, modifié par arrêtés n° 2013318-0005 du 14/11/2013, n° 2015072-0082 du 13/03/2015 et n° 2015-0626 du 16/10/2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifiée comme suit :

a) le délégué de l'agence dans le département ou son représentant ;

b) un représentant des propriétaires :

Titulaire

Monsieur Marc FANTIN
Agence Bozon-Fantin-Marin
22 rue Vaugelas
74000 ANNECY

Suppléant

Monsieur François DE BARDONNECHE
Le Bien Fondé SARL
39 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

c) un représentant des locataires :

Titulaire

Monsieur Jean SORNAY
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

Suppléant

Monsieur Paul BLANC
UDAF 74
3 rue Léon Rey Grange
CS 31033
74966 MEYTHET Cédex

d) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire

Madame Jessica MAGNIN
Chargée de mission Aménagement-Logement
Conseil Départemental de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

Suppléant

Monsieur Pascal REYNAUD
Responsable du service aménagement logement -
développement rural
Conseil Départemental de Haute-Savoie
DAEDR
23 rue de la Paix
CS32444
74041 ANNECY Cédex

e) une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire

Monsieur Bernard GINIBRIERE
Caisse d'Allocations Familiales
2 rue Emile Romanet
74987 ANNECY Cédex 9

Suppléant

Madame Marie Hélène TERRIER
Caisse d'Allocations Familiales
2 rue Emile Romanet
74987 ANNECY Cédex 9

f) 2 représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

Titulaires

Madame Dominique SOUCHIER
Directeur d'AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Suppléant

Madame Fabienne ESCOFFIER
Responsable relations extérieures AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Monsieur Mathieu PEYRET
Responsable département location AMALLIA
4 avenue de Chambéry
BP 2064
74011 ANNECY Cédex

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application à compter de la date de sa signature.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et le délégué de l'agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 17 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2015-0863

**portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « massif de la Tournette »
(FR 8201703 - directive habitats)**

VU la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant la liste d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 « massif de la Tournette » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 « massif de la Tournette » ;

VU le comité de pilotage du 5 novembre 2015 faisant état de la désignation de la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT) en tant que collectivité chargée de mettre en œuvre le DOCOB, conformément à l'article R 414-8-1 du code de l'environnement ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment la réunion de validation du DOCOB du 18 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « massif de la Tournette » (FR 8201703 - directive habitats) est approuvé.

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 « massif de la Tournette » (FR 8201703 - directive habitats) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT).

Article 3 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau-environnement,



Isabelle LHEUREUX

Arrêté n°2015-3674 en date du 3 septembre 2015
**modifiant la composition nominative de la Commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale

Vu l'arrêté n°2014-3672 en date du 17 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Alpes Léman

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance du 12 septembre 2014

Vu le procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 26 janvier 2015

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins lors de sa séance du 11 septembre 2014

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 11 septembre 2014

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier Alpes Léman** est modifiée ainsi qu'il suit :

- ↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
- **M. le Dr Riad SALAME en remplacement de Mme le Dr Christiane PIGNAL -TORCK**
 - **M. le Dr Jean Marc ARIMONT sans changement**

Le reste sans changement

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 17 octobre 2014.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes, le délégué départemental de la Haute Savoie et le directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie.

Par délégation, la Directrice
de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 17 novembre 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0042

Ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron', RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;

VU les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-Le-Vieux, Veyrier-Du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 octobre 2010, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Talloires, section montée du Thoron-haut de Talloires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 17 décembre 2010, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur les communes de Menthon-Saint-Bernard et Talloires, section Menthon-haut de Talloires ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2011, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Veyrier-du-Lac, section Chavoires au giratoire des Pérouzes ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 26 août 2013, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Talloires, section Balmettes ;

VU la liste d'aptitude 2015 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Veyrier-du-Lac et de Talloires du lundi 18 janvier au mercredi 3 février 2016 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur la section 'Chavoires au giratoire des Pérouzes' sur la commune de Veyrier-du-Lac et sur la section 'descente du Thoron', RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et RD 909A du PR0.00 au PR 13.175, sur la commune de Talloires.

ARTICLE 2 : M. Jean-Louis PRESSE, directeur assedic en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Talloires, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies de :

Veyrier-du-Lac, le :

- samedi 30 janvier 2016, de 9h00 à 12h00

Talloires, les :

- lundi 18 janvier 2016, de 10h00 à 12h00,
- et mercredi 3 février 2016, de 15h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie des communes concernées, pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

- mairie de Veyrier-du-Lac: du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et les mardi et jeudi de 14h00 à 17h00 ,
- mairie de Talloires : le lundi, mercredi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le mardi et jeudi de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Veyrier-du-Lac et de Talloires, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil départemental de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.


Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- Mme. le maire de Veyrier-du-Lac,
- M. le maire de Talloires,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation
SATS/CSC/MR

Annecy, le **18 NOV. 2015**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT. 2015. 0898

portant suppression des passages à niveau publics n° 67 et 68 de la ligne de chemins de fer du Longeray au Bouveret sur le territoire de la commune d'Allinges.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1984 relatif au classement du passage à niveau n° 67 de la ligne de chemin de fer du Longeray au Bouveret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-168 du 10 avril 2001 relatif au classement du passage à niveau n° 68 de la ligne de chemin de fer du Longeray au Bouveret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014090-0006 du 31 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement routier en vue de la suppression des passages à niveau n° 67 et 68 de la ligne de chemins de fer du Longeray au Bouveret sur le territoire de la commune d'Allinges ;

VU la demande en date du 29 octobre 2015 de SNCF réseau ;

CONSIDERANT que la suppression de ces passages à niveau est prévue pour le mois de novembre 2015 et n'interviendra qu'après la mise en exploitation de l'aménagement routier ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les passages à niveau publics n° 67 et 68, de la ligne de chemins de fer du Longeray au Bouveret sur le territoire de la commune d'Allinges sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 août 1984 en ce qui concerne le passage à niveau n° 67 et entrera en application dès la suppression effective de ce dernier.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2001.168 du 10 avril 2001 en ce qui concerne le passage à niveau n° 68 et entrera en application dès la suppression effective de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Allinges et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le maire d'Allinges, le directeur de la S.N.C.F. Réseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', is written over the printed text 'Le Préfet,'.

Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anncsey, le 19 NOV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0043
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Sevrier

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014083-0012 du 24 mars 2014 classant l'office de tourisme du Lac d'Annecy en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Sevrier du 22 juin 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sevrier remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Sevrier est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Sevrier,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annczy, le 19 NOV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015- 0044
Portant dénomination de commune touristique
Commune de Sixt-Fer-à-Cheval

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201110-T-320 du 18 octobre 2011 classant l'office de tourisme de Sixt-Fer-à-Cheval en catégorie III selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal de Sixt-Fer-à-Cheval du 16 avril 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;


CONSIDERANT que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Sixt-Fer-à-Cheval est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général 
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

Annecy le 18 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société BOVAGNE sise à COLLONGES-SOUS-SALEVE.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-31, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 13 avril 2015 de Gaz Réseau Distribution France (GrDF) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) d'un endommagement avec fuite d'un ouvrage de distribution de gaz, de type PE20 MPB, lors de travaux de terrassement menés, le 8 avril 2014, sur la commune de Reignier, rue du Mole, par la société BOVAGNE FRERES – 220, chemin d'Evordes – 74 160 COLLONGES-SOUS-SALEVE – sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité de réseaux ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 14 avril 2015 de Gaz Réseau Distribution France (GrDF) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) d'un endommagement avec fuite d'un ouvrage de distribution de gaz, de type PE20 MPB, lors de travaux de terrassement menés, le 14 avril 2014, sur la commune de Reignier, rue du Mole, par la société BOVAGNE FRERES – 220, chemin d'Evordes – 74 160 COLLONGES-SOUS-SALEVE – sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité de réseaux ;

VU le constat de travaux dangereux établi le 14 avril 2015 entre GrDF et la société BOVAGNE FRERES soulignant la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz en absence des plans correspondants ;

VU le courrier 20150414-LET-cana266-BOVAGNE_PrecanaGrDF du 17 avril 2015 de la DREAL Rhône-Alpes demandant à la société BOVAGNE FRERES de lui communiquer sous quinzaine les circonstances liées à la préparation des deux chantiers précités en transmettant, le cas échéant, une copie des déclarations d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

VU la réponse fournie le 28 avril 2015 par la société BOVAGNE FRERES à la DREAL Rhône-Alpes soulignant un défaut d'adressage des DICT auprès de GrDF lors de l'envoi dématérialisé d'une part et le non-repérage des réseaux par un marquage-piquetage d'autre part ;

VU le courriel du 16/02/2015 du prestataire d'aide à la déclaration indiquant à la société BOVAGNE FRERES que la déclaration préalable aux travaux qu'elle a complétée n'a pas été portée à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courrier DCR/JLB/1449059386 du 24 décembre 2014 adressé par la société GRTgaz à la DREAL Rhône-Alpes, signalant la réalisation de travaux sans concertation préalable par la société BOVAGNE FRERES, le 4 décembre 2014, à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression sur la commune de Cranves-Sales, route du petit bois ;

VU le courrier 20150119-LET-cana032-BOVAGNE-TND-GRTGAZ du 19 janvier 2015 de la DREAL Rhône-Alpes demandant à l'entreprise BOVAGNE FRERES de lui communiquer les circonstances liées à la préparation du chantier du 4 décembre 2014 et l'informant des sanctions applicables lorsque des travaux sont engagés avant réception des informations relatives à la localisation de réseaux sensibles ;

VU la réponse à ce courrier adressée le 3 février 2015 par la société BOVAGNE FRERES à la DREAL Rhône-Alpes confirmant le non-respect de la réunion sur site obligatoire ;

VU le courrier 20150211-LET-cana126-BOVAGNE-TND-GRTGAZ de la DREAL Rhône-Alpes à la société BOVAGNE FRERES, en date du 11 février 2014, relevant l'engagement pris par cette-dernière à respecter les dispositions réglementaires relatives à la protection des réseaux ;

VU le courrier de la DREAL Rhône-Alpes référencé 20150826-LET-cana581-BOVAGNE_DO2015_Amende et daté du 15 septembre 2015 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société BOVAGNE FRERES de l'amende susceptible d'être infligée à sa société et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société BOVAGNE au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 septembre 2015 sus-visé ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société BOVAGNE FRERES a endommagé, les 8 et 14 avril 2015, une canalisation de distribution de gaz alors qu'elle réalisait des travaux de terrassement sur la commune de Reignier – rue du Mole, sans disposer des informations relatives à la localisation du réseau, sensible pour la sécurité ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) soit adressée par l'exécutant de travaux aux exploitants de réseaux concernés préalablement à la réalisation de travaux à proximité de leurs réseaux ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article R. 554-26 du code de l'environnement qui précisent que les travaux ne peuvent être entrepris par l'exécutant de travaux avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité et, qu'il convient, à défaut de réponse d'un exploitant dans le délai imparti, de renouveler la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes ;

CONSIDERANT que l'entreprise BOVAGNE FRERES a été informée par le prestataire d'aide à la déclaration de la non-transmission de sa DICT à GrDF, exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'en ne fournissant pas à la DREAL, dans le cadre de son enquête, le récépissé de DICT émis par GrDF pour les deux chantiers précités, l'entreprise BOVAGNE FRERES reconnaît ne pas avoir renouvelé sa déclaration ;

CONSIDERANT, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que l'entreprise BOVAGNE FRERES a tout de même engagé les travaux alors qu'elle n'avait pas préalablement recueilli le récépissé de déclaration relatif à un ouvrage en service sensible pour la sécurité ;

CONSIDERANT qu'en ne disposant pas de ce récépissé, l'entreprise BOVAGNE FRERES ne pouvait pas disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation des travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz (telles que sa localisation), d'autant que les ouvrages n'avaient pas été repérés par un marquage-piquetage ;

CONSIDERANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation ;

CONSIDERANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation ;

CONSIDERANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident grave de type fuite de gaz enflammée – migration et explosion du gaz en milieu confiné – effondrement d'un bâtiment consécutif à une explosion avec des victimes humaines à l'intérieur du bâtiment écroulé ;

CONSIDERANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

CONSIDERANT que la société BOVAGNE FRERES ne peut pas ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics et des rappels réglementaires qui lui ont été adressés par la DREAL suite à la réalisation de travaux sans concertation préalable, en décembre 2014, à proximité d'une canalisation de transport de gaz ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité avant obtention des informations relatives à la localisation des ouvrages et non-respect des dispositions de l'article R.554-26 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société BOVAGNE FRERES, SIRET 383 713 450 00039, sise 220 chemin d'Evordes à Collonges-sous-Salève (74 160), conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir réalisé les 8 et 14 avril 2015 sur la commune de REIGNIER – rue du Mole, des travaux de terrassement, et endommagé un ouvrage sensible pour la sécurité opéré par GrDF, sans avoir préalablement recueilli, conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, les informations relatives à la localisation de ces ouvrages ;

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société BOVAGNE FRERES.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

Annecy le 18 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société DECREMPS BTP sise à LA ROCHE SUR FORON.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-24, R.554-25, R.554-31, R.554-33, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 4 décembre 2014 de Gaz Réseau Distribution France (GrDF) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) d'un endommagement avec fuite d'un branchement de distribution de gaz, de type PE20 MPB, lors de travaux de pose de réseaux menés, le 3 décembre 2014, sur la commune de Thyez, avenue Louis Coppel, par la société DECREMPS BTP – 326, ZA de Pierre Longue – BP 21 AMANCY – 74 801 LA ROCHE SUR FORON CEDEX – sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité de réseaux ;

VU le courrier 20141208-LET-cana741-Décremps.et.fils-PrécanaGRDF du 17 décembre 2014 de la DREAL Rhône-Alpes demandant à la société DECREMPS BTP de lui communiquer, dans le cadre de son enquête administrative, les circonstances liées à la préparation de ce chantier en transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

VU la non-communication, au travers du courrier adressé, le 15 janvier 2015, par la société DECREMPS BTP à la DREAL Rhône-Alpes, des éléments permettant d'apprécier le respect effectif de la procédure de déclaration préalable prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

VU le constat contradictoire 041204, signé le 3 décembre 2014 par un représentant de l'entreprise DECREMPS BTP, soulignant l'absence de DICT et l'absence des plans sur le chantier lors de l'endommagement ;

VU le courrier adressé en lettre recommandée avec accusé de réception 20150225-LET-cana154-DECREMPS_THYEZ_Relance du 3 mars 2015 dans lequel la DREAL :

- renouvelle sa demande auprès de l'entreprise DECREMPS BTP de lui communiquer d'ici le 15 mars 2015 les éléments permettant d'apprécier l'envoi effectif d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (déclaration et récépissé émis par GrDF en réponse à cette déclaration) ;
- informe la société DECREMPS BTP des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en absence de communication de ces éléments ;

- demande à la société DECREMPS BTP de se prononcer sur les faits reportés sur le constat contradictoire précité.

VU le courrier n° 1A11094274512 du 10 mars 2015 dans lequel la société DECREMPS BTP adresse à la DREAL Rhône-Alpes, sans toutefois fournir le récépissé émis par GrDF en réponse à cette déclaration ni se prononcer sur l'absence de plans sur le chantier, une copie non signée de la DICT réalisée le 13 janvier 2014 de manière à signaler à GrDF la réalisation, à partir du 20 janvier 2014, de travaux de renouvellement de réseaux sur la commune de Thyez, avenue Louis Coppel pour une durée de 140 jours ;

VU le courriel adressé le 8 septembre 2015 par GrDF à la DREAL Rhône-Alpes soulignant l'absence de réunions périodiques planifiées avec la société DECREMPS BTP concernant ce chantier ;

VU le courrier de la DREAL Rhône-Alpes référencé 20150907-LET-cana596-DECREMPS-Thyez_Amende et daté du 8 septembre 2015 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société DECREMPS BTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la société DECREMPS BTP au terme du délai déterminé dans le courrier du 8 septembre sus-visé ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société DECREMPS BTP a endommagé, le 3 décembre 2014, un branchement de distribution de gaz GrDF alors qu'elle réalisait des travaux de pose de réseaux sur la commune de Thyez – avenue Louis Coppel ;

CONSTATANT que la société DECREMPS BTP n'a pas été en mesure de transmettre à la DREAL le récépissé de DICT émis par GrDF pour les travaux précités malgré une relance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSTATANT que la DICT réalisée par la société DECREMPS BTP pour le chantier précité prévoyait une durée de travaux de 140 jours à compter du 20 janvier 2014 ;

CONSTATANT l'absence de réunions périodiques avec l'exploitant de réseaux GrDF dans le cadre de ce chantier ;

CONSTATANT l'absence de plans sur le chantier au moment de l'endommagement ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) soit adressée par l'exécutant de travaux aux exploitants de réseaux concernés, préalablement à la réalisation de travaux à proximité de leurs réseaux ;

CONSIDERANT l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 4 décembre 2014 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux de la part de la société DECREMPS BTP ;

CONSIDERANT la non-communication à la DREAL, par la société DECREMPS BTP du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux émis par GrDF en réponse à sa DICT dans le cadre de ses travaux menés avenue Louis Coppel sur la commune de Thyez ;

CONSIDERANT qu'en ne fournissant pas à la DREAL, dans le cadre de son enquête administrative, le récépissé de DICT émis par GrDF dans le cadre des travaux précités, la société DECREMPS BTP admet ne pas être en mesure de présenter les documents demandés ;

CONSIDERANT, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société DECREMPS BTP n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir communiqué à l'exploitant de réseaux GrDF la DICT qu'elle avait préparée à l'occasion de ce chantier ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.554-33 du code de l'environnement qui soulignent la nécessité, en absence de réunions périodiques planifiées entre les parties dès le démarrage du chantier, d'effectuer une nouvelle DICT dès lors que la durée des travaux dépasse six mois ou dès lors que le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration ;

CONSIDERANT, au regard des éléments repris ci-dessus, que la DICT réalisée par DECREMPS BTP le 13 janvier 2014 aurait dû, quand bien même aurait-elle été adressée à GrDF, être renouvelée à l'issue du délai de 140 jours ;

CONSIDERANT par ailleurs, au regard des dispositions de l'article R.554-31 du code de l'environnement, que l'entreprise DECREMPS BTP aurait dû, quand bien même aurait été respectée la procédure de déclaration préalable, conserver sur le chantier pendant toute la durée des travaux, le récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux émis par GrDF ;

CONSIDERANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz menés en absence de plans sur le chantier ;

CONSIDERANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident grave de type fuite de gaz enflammée – migration et explosion du gaz en milieu confiné – effondrement d'un bâtiment consécutif à une explosion avec des victimes humaines à l'intérieur du bâtiment écroulé ;

CONSIDERANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

CONSIDERANT que la société DECREMPS BTP ne peut pas ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir respecté les exigences de l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société DECREMPS BTP, SIRET 327 993 226 00015, sise 326, ZA de Pierre Longue – BP 21 AMANCY – 74 801 LA ROCHE SUR FORON CEDEX, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir réalisé le 3 décembre 2014 sur la commune de Thyez – avenue Louis Coppel, des travaux de pose de réseaux, et endommagé un branchement de distribution de gaz opéré par GrDF, sans avoir respecté les exigences de l'article R.554-31 du code de l'environnement concernant la tenue à disposition sur le lieu des travaux, pendant toute la durée de ceux-ci, du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux émis par l'exploitant de réseaux.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société DECREMPS BTP.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0160

Portant agrément de l'association « le Château Rouge » au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 7 septembre 2015 par le représentant légal de l'association « le Château Rouge », sise 2, rue du sentier à 74100 Annemasse,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Le Château Rouge, association de loi 1901, est agréé pour les activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b), d), e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a), c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 20 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE Annecy,
BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2015/0159

Subvention à la délégation départementale de la Croix Rouge de Haute-Savoie - aide alimentaire

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi de finances pour 2015, n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **0304-14-02** « aide alimentaire – services déconcentrés » - codification : 0304 50141505 « achats de denrées ».

VU la demande de subvention présentée par l'association Croix Rouge Française, délégation départementale de la Haute Savoie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à Annecy – 1 quai des Clarisses – 74000, - N° SIRET 77567227208465 – représentée par sa présidente, Madame Simone LYONNAZ ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E**Article 1 :**

L'association Croix-Rouge Française assurera la distribution de l'aide alimentaire à une dizaine d'isolés primo-arrivants demandeurs d'asile sans solution d'hébergement présents sur le secteur d'Annecy et recensés par le « 115 ».

Les demandeurs sans solution d'hébergement seront accueillis au siège de l'association, 1 quai des Clarisses à Annecy.

Cette action se déroulera en partenariat avec les structures et les associations du département (associations gestionnaires des dispositifs « 115 » et HUDA).

Article 2 :

Une subvention complémentaire de 6 157 € est allouée à la délégation départementale de la Croix Rouge pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 31 mars 2016.

Article 3 :

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 domaine fonctionnel : 0304-14-02** du ministère des affaires sociales, santé et droits des femmes.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte du Crédit Mutuel, agence d'Annecy Centre Ouest référencé comme suit :

– **code banque 10278 – code guichet 02400 - n° de compte 00020080540 - clé 88**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4 :

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5 :

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le **18 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale,

Valérie  LE BOURG



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0161

Portant agrément de la fondation de l'Armée du Salut au titre des articles L365-3 et L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 12 octobre 2015 par le représentant légal de la fondation Armée du salut, sise 60, rue des Frères Flavien à Paris 75976,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, la fondation de l'Armée du Salut, est agréé pour les activités suivantes :

- d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b), c), d), e) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a), c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le **20 NOV. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0162

Portant agrément de l'association « Accueil Jules Ferry » à Sallanches au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
 - VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
 - VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
 - VU le dossier transmis le 23 octobre 2015 par le représentant légal de l'association « Accueil Jules Ferry » sise 112, rue Jules Ferry à 74700 Sallanches, et déclaré complet le 6 novembre 2015,
 - VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, Accueil Jules Ferry, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le

20 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Ndjé du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement hébergement
Service hébergement et logement d'insertion

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0163

Portant agrément de l'association « APIL 74 » au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptations sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU le dossier transmis le 3 novembre 2015 par le représentant légal de l'association « APIL 74 » sise 17, rue des Tampes à 74800 La Roche sur Foron, et déclaré complet le 9 novembre 2015,
- VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, APIL 74, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° b) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le 20 NOV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527730840
N° SIRET : 52773084000032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0078

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 17 novembre 2015 par Monsieur Cédric ROMILLY en qualité de responsable, pour l'organisme ROMILLY Cédric dont le siège social est situé 121 route du Léman 74140 MACHILLY et enregistré sous le N° SAP527730840 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 28 96

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814691655
N° SIRET : 81469165500017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°2015-0079

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 19 novembre 2015 par Madame Marie-line PINGET en qualité de Responsable, pour l'organisme PINGET Marie-Line dont le siège social est situé 261 Rue Louis Pasteur 74330 POISY et enregistré sous le N° SAP814691655 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

DECISION N° Anah 74/2015-0002
portant désignation des agents chargés du contrôle sur place

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

U l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur le préfet, délégué de l'Anah dans le département de Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

Dans le département de Haute-Savoie :

- Madame Anne-marie FAVRE-LORRAINE, adjointe pôle Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,
- Madame Chantal BERNADET, instructrice Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,
- Monsieur Alexis HATIER, instructeur Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,
- Madame Josiane TOMASIN, instructrice Anah, DDT, service habitat, pôle amélioration et financement de l'habitat,

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 23 NOV. 2015

Pour le délégué de l'agence dans le département
Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 23 NOV. 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0046

Projet de création d'un centre d'expositions, de séminaires et de congrès sur les communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux. Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique ;
- à l'enquête parcellaire ;
- à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux ;
- à la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du code minier pour un gîte géothermique ;
- à la modification du périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Annecy.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 642-1 et suivants ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A) en date du 9 avril 2015 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un centre d'expositions, de séminaires et de congrès sur les communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, à l'enquête parcellaire, à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, à la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du code minier pour un gîte géothermique ;

VU le rapport de recevabilité en date du 29 juin 2015 relatif à la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du code minier pour un gîte géothermique basse température sur la nappe souterraine des alluvions fluvioglaciaires pour le chauffage / climatisation du centre d'expositions, de séminaires et de congrès d'Annecy ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 18 septembre 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 10 septembre 2015 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 3 juillet 2015 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

VU le courrier de M. le maire d'Annecy en date du 26 octobre 2015 acceptant la tenue d'une enquête publique unique sur la modification du périmètre de l'AVAP et le dossier d'enquête correspondant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Dans le cadre du projet de création d'un centre d'expositions, de séminaires et de congrès sur les communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 11 janvier au mercredi 24 février 2016 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique dudit projet ;
- l'enquête parcellaire ;
- la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux ;
- la demande de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux au titre du code minier pour un gîte géothermique ;
- la modification du périmètre de l'AVAP de la commune d'Annecy.

Article 2 : Maîtres d'ouvrage et décisions

Le responsable du projet global est M. le président de la C2A, dont l'adresse est : 46 avenue des Iles – B.P. 90270 – 74 007 Annecy.

Concernant la modification du périmètre de l'AVAP, le maître d'ouvrage est M. le maire d'Annecy, dont l'adresse est : Place de l'Hôtel de Ville – B.P. 2305 – 74 011 Annecy cedex.

A l'issue de l'enquête, les décisions suivantes pourront être adoptées :

- Une déclaration d'utilité publique du projet, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux,
- un arrêté de cessibilité en vue de l'expropriation du foncier nécessaire au projet,
- une autorisation au titre du code minier pour la géothermie, instruite par la DREAL Rhône-Alpes,
- et une délibération du conseil municipal d'Annecy approuvant la modification du périmètre de l'AVAP, après accord du préfet.

Article 3 : Commission d'enquête

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble :

- Monsieur Bruno DE VISSCHER, président de la commission d'enquête, ancien directeur de la communication de l'orchestre national de Lyon,
- Madame Stéphanie GALLINO, membre titulaire, hydrogéologue. Celle-ci assurera la présidence de la commission d'enquête en cas d'empêchement de M. DE VISSCHER,
- Monsieur Alain GUILLOUD, membre titulaire, ingénieur d'études sanitaires en retraite,
- Monsieur Pierre CEVOZ, membre suppléant, architecte DPLG (en cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par M. CEVOZ).

Article 4 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la C2A.

Pendant la durée de l'enquête publique, toute correspondance relative à l'enquête pourra ainsi être adressée, au président de la commission d'enquête, à la C2A, où elle sera dès réception annexée au registre d'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Article 5 : Consultation du dossier

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés à la C2A ainsi qu'en mairies d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, soit :

- pour la C2A : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30,
- pour la mairie d'Annecy, du lundi au vendredi de 8 H 30 à 18 H 30,
- et pour la mairie d'Annecy-Le-Vieux, du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30.

Il pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra également à la disposition du public, pour recevoir ses observations en mairie, aux jours et heures suivants :

- le lundi 11 janvier 2016, de 8 H 30 à 11 H 30 à Annecy-Le-Vieux,
- le mercredi 20 janvier 2016, de 15 H 30 à 18 H 30 à Annecy,
- le samedi 30 janvier 2016, de 9 H 00 à 12 H 00 à Annecy,
- le samedi 6 février 2016, de 9 H 00 à 12 H 00 à Annecy-Le-Vieux,
- le vendredi 12 février 2016, de 15 H 30 à 18 H 30 à Annecy,
- le mercredi 24 février 2016, de 14 H 30 à 17 H 30 à Annecy-Le-Vieux.

Une adresse mail permettant le dépôt des observations du public sera également disponible dès l'ouverture de l'enquête :

cesc-enquete-publique@agglo-annecy.fr

Article 6 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr pendant le même délai.

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et seront clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le président de la C2A) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairie d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, à la C2A, à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL) et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 8 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux, à la C2A et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le président de la C2A) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé aux dossiers déposés en mairies d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux dès sa parution.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 9 : Notifications

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, par M. le président de la C2A, aux propriétaires intéressés.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la C2A,
- MM. les maires d'Annecy et d'Annecy-Le-Vieux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme et MM. les membres de la commission d'enquête,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 novembre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0045

Portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants, L5212-33 et R2113-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de Montmin du 16 novembre 2015,
 - de Talloires du 10 novembre 2015,
- sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Montmin et de Talloires, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Montmin et de Talloires (canton de Faverges, arrondissement d'Annecy).

Article 2: La commune nouvelle prend le nom de Talloires-Montmin.

Article 3: Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Talloires (27 rue André Theuriet – 74290 TALLOIRES).

Article 4: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2065 habitants pour la population municipale et à 2123 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 5: A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. A ce jour, les communes de Montmin et Talloires comptent respectivement 10 et 19 conseillers municipaux en exercice, soit un total de 29 conseillers.

Article 6: Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Montmin et Talloires qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut :

- décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres,
- désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux,
- décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 7: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Montmin et Talloires. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8: L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9: A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- eau
- forêt
- CCAS

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 10: La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; ces deux résultats seront constatés au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Montmin et Talloires au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- le syndicat intercommunal à vocation unique les Hauts du Lac ;
- le syndicat d'eau Fier et Lac ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;
- le syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 12 : Conformément au II de l'article L2113-5 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où les communes de Montmin et Talloires sont membres de deux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle devra délibérer, dans le mois de sa création, pour proposer son rattachement à la communauté de communes de la Tournette ou à la communauté de communes du Pays de Faverges.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononcera le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public, le cas échéant après avis de la CDCI. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

Article 13: La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Montmin,
M. le maire de Talloires,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
M. le président de la communauté de communes du Pays de Faverges,
M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique les Hauts du Lac,
M. le président du syndicat d'eau Fier et Lac,
M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
M. le président du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA).
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
M. le président du conseil régional,
M. le président du conseil départemental,
Mme la présidente de la chambre régionale des comptes,
Mme la directrice des archives départementales,
Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 23 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0032

portant agrément de l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, option ski alpin et ski nordique ;

VU l'arrêté du 8 février 1994 portant agrément à l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie (ADSP 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

dans le cadre de la formation commune de pisteur-secouriste, options ski alpin et ski nordique, prévue par l'arrêté du 18 janvier 1993 susvisé.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des directeurs de service des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association départementale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver section Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-363

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL MUESLI 9 place des arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2014311-0026 du 7 novembre 2014 autorisant Monsieur Xavier BLANCHARD, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MUESLI 9 place des arts 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 2014/0273 ;
VU la demande déposée le 21 juillet 2015, par laquelle Monsieur Jean-Pascal SAGER, de l'établissement SARL MUESLI sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MUESLI 9 place des arts 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2014/0273 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL MUESLI, 9 place des arts, 74200 THONON LES BAINS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le responsable de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 novembre 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-365

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SARL LUNE AND CO 15 avenue Pasteur 74100 ANNEMASSE SARL LUNE AND CO 15 avenue Pasteur 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 juillet 2015, par laquelle Monsieur Ludovic GRUSSENMEYER, SARL LUNE AND CO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LUNE AND CO 15 avenue Pasteur à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0317 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LUNE AND CO, 15 avenue Pasteur, 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.


Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-364
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté BSI/PAS-2015-186 du 9 juillet 2015 autorisant Monsieur Alain CHAMBON , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER, enregistré sous le numéro 2013/0473 ;
VU la demande déposée le 23 juillet 2015, par laquelle Monsieur Alain CHAMBON, de l'établissement CADUCEE EURL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CADUCEE EURL 2398 route d'Albertville 74320 SEVRIER, enregistrée sous le numéro 2013/0473 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CADUCEE EURL, 2398 route d'Albertville, 74320 SEVRIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 février 2019
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

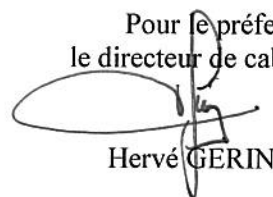
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-366

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SARL MESSIDOR 26 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIERSARL MESSIDOR 26 avenue du pont neuf 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 mai 2015, par laquelle Monsieur Patrick MOCCI, SARL MESSIDOR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MESSIDOR 26 avenue du pont neuf à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0292 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MESSIDOR, 26 avenue du pont neuf, 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure en zone publique, 4 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

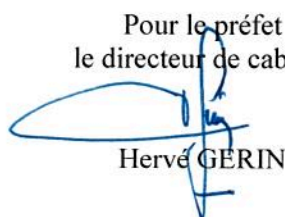
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-368

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-3043 du 5 novembre 2009 autorisant Monsieur Frédéric TAMPIGNY , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistré sous le numéro 09-112 ;
VU la demande déposée le , par laquelle Monsieur Cyril EBERLE, de l'établissement FLUNCH sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY 74330 LA BALME DE SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2010/0329 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement FLUNCH GRAND EPAGNY, 74330 LA BALME DE SILLINGY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-367

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ROOUH 83 place Edmond Desailloud 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 juin 2015, par laquelle Monsieur Claude GIL, SARL ROOUH sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL ROOUH 83 place Edmond Desailloud à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2015/0295 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL ROOUH, 83 place Edmond Desailloud, 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au

02 NOV. 2020

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-370
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL LES BALLADINES 15BIS rue VALLON 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 août 2015, par laquelle Madame Christel IACAZZI, HOTEL LES BALLADINES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL LES BALLADINES 15BIS rue VALLON à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0378 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL LES BALLADINES, 15BIS rue VALLON, 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure en zone publique, les autres caméras sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-369

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL JEANFLORE 346 route des moulins 74300 ARACHES LA FRASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 99-1069 du 17 mai 1999 autorisant le gérant de l'hôtel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JEANFLORE 346 route des moulins 74300 ARACHES LA FRASSE , enregistré sous le numéro 97.369 ;
VU la demande déposée le 25 juin 2015, par laquelle Madame Flore DIHLAN, de l'établissement SARL JEANFLORE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JEANFLORE 346 route des moulins 74300 ARACHES LA FRASSE, enregistrée sous le numéro 2015/0298 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL JEANFLORE, 346 route des moulins, 74300 ARACHES LA FRASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 NOV. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 0 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

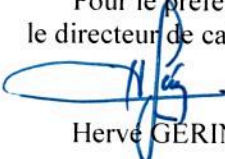
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-371
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL HOTEL LES PRODAINS 2968 route des ardoisières 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 juillet 2015, par laquelle Monsieur Pascal PREMAT, SARL HOTEL LES PRODAINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL HOTEL LES PRODAINS 2968 route des ardoisières à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2015/0319 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL HOTEL LES PRODAINS, 2968 route des ardoisières, 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique, la caméra en réserve est en zone privée non soumise à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 NOV. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-372

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL L'HOTEL 1 allée François COCHAT 74230 THONES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 04-1397 du 30 juin 2004 autorisant le gérant de l'hôtel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'HOTEL 1 allée François COCHAT 74230 THONES, enregistré sous le numéro 04.39 ;
VU la demande déposée le 10 août 2015, par laquelle Monsieur Philippe POULLET, de l'établissement SARL L'HOTEL sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'HOTEL 1 allée François COCHAT 74230 THONES, enregistrée sous le numéro 2015/0266 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL L'HOTEL, 1 allée François COCHAT, 74230 THONES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-373

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE HAMEAU ALBERT 1er 38 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-1265 du 28 avril 2008 autorisant Monsieur Pierre CARRIER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE HAMEAU ALBERT 1er 38 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC , enregistré sous le numéro 08.32 ;
VU la demande déposée le 15 juillet 2015, par laquelle Monsieur Pierre CARRIER, de l'établissement LE HAMEAU ALBERT 1er sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE HAMEAU ALBERT 1er 38 route du Bouchet 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2015/0327 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE HAMEAU ALBERT 1er, 38 route du Bouchet, 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures et 9 caméras extérieures en zone publique, 4 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé GERIN, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined, with the name 'GERIN' written in a smaller, more legible font below it.

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-374

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL FORMULE 1 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-1389 du 4 juillet 2006 autorisant Monsieur le directeur de l'hôtel, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL FORMULE 1 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES, enregistré sous le numéro 06.49/97.375 ;
VU la demande déposée le 7 juillet 2015, par laquelle Monsieur Mohamed SFAR, de l'établissement HOTEL FORMULE 1 sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL FORMULE 1 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0499 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HOTEL FORMULE 1, 351 route des vouards, 74140 SAINT CERGUES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 avril 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-375
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
IBIS BUDGET 42 route de Thonon 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 9 juillet 2015, par laquelle Monsieur Karim PORTRAT, IBIS BUDGET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS BUDGET 42 route de Thonon à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0286 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement IBIS BUDGET, 42 route de Thonon, 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 0 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-376
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL PACOTT 2055 avenue de Genève 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 juillet 2015, par laquelle Monsieur Jacques TCHOULFAYAN, SARL PACOTT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL PACOTT 2055 avenue de Genève à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2015/0416 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL PACOTT, 2055 avenue de Genève, 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure en zone publique, 3 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-377
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE PRE DE LA CURE 1 place de la mairie 74140 YVOIRE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 mai 2015, par laquelle Monsieur Olivier MAGNIN, LE PRE DE LA CURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE PRE DE LA CURE 1 place de la mairie à YVOIRE (74140), enregistrée sous le numéro 2015/0205 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE PRE DE LA CURE, 1 place de la mairie, 74140 YVOIRE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure en zone publique, 3 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

02 NOV. 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-378

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE BARRIER 59 route DE ST JULIEN 74520 VALLEIRY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 04-1404 du 30 juin 2004 autorisant le pharmacien titulaire, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE BARRIER 59 route DE ST JULIEN 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro 04.51 ;
VU la demande déposée le 31 août 2015, par laquelle Monsieur Richard BARRIER, de l'établissement PHARMACIE BARRIER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE BARRIER 59 route DE ST JULIEN 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2015/0341 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement PHARMACIE BARRIER, 59 route DE ST JULIEN, 74520 VALLEIRY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-379
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DU CENTRE SELARL 17 grande rue 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le , par laquelle Monsieur Josselin VANDERASPAILLE, PHARMACIE DU CENTRE SELARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DU CENTRE SELARL 17 grande rue à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0408 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DU CENTRE SELARL, 17 grande rue, 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

A blue ink signature of Hervé Gerin, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined.

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-380
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA MARMOTTE D'OR 90 route de Morzine 74110 MONTRIOND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 août 2015, par laquelle Madame Alisha MCQUADE, LA MARMOTTE D'OR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MARMOTTE D'OR 90 route de Morzine à MONTRIOND (74110), enregistrée sous le numéro 2015/0418 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA MARMOTTE D'OR, 90 route de Morzine, 74110 MONTRIOND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure en zone publique, 2 caméras intérieures sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015,

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-381
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC QUELET 146 place Charles Albert 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 août 2015, par laquelle Monsieur Bernard QUELET, SNC QUELET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC QUELET 146 place Charles Albert à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2015/0421 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC QUELET, 146 place Charles Albert, 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique et une caméra voie publique, la caméra en réserve est en zone privée non soumise à autorisation préfectorale mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **- 2 NOV. 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-382

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2013332-0003 du 28 novembre 2013 autorisant Monsieur Thierry PEGUET, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2013/0391 ;
VU la demande déposée le 30 juillet 2015, par laquelle Monsieur Thierry PEGUET, de l'établissement LA MAISON DU FUMEUR sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LA MAISON DU FUMEUR 2 place DE L'HOTEL DE VILLE 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2013/0391 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LA MAISON DU FUMEUR, 2 place DE L'HOTEL DE VILLE, 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures en zone publique, 2 caméras intérieures sont en zone privative non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 nov. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-383

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE MELCHRISTO 7 place de l'Annapurna 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2005-2219 du 28 septembre 2005 autorisant Mme Christèle DENQUIN, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE MELCHRISTO 7 place de l'Annapurna 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 05.62 ;
VU la demande déposée le 23 juillet 2015, par laquelle Monsieur Fredy BORGET, de l'établissement LE MELCHRISTO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE MELCHRISTO 7 place de l'Annapurna 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2015/0407 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE MELCHRISTO, 7 place de l'Annapurna, 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 2 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-384
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PAN ET GATO 6 rue du pré d'avril 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 6 août 2015, par laquelle Monsieur Mickaël RISPE, PAN ET GATO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PAN ET GATO 6 rue du pré d'avril à ANNECY LE VIEUX (74940), enregistrée sous le numéro 2015/0313 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PAN ET GATO, 6 rue du pré d'avril, 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique, 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 2 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Hervé GERIN



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 03 NOV. 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-386

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LA CROUSTILLANTE Petite rive 74500 MAXILLY SUR LEMAN

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-3442 du 18 décembre 2009 autorisant Monsieur Paul GREPILLAT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA CROUSTILLANTE Petite rive 74500 MAXILLY SUR LEMAN , enregistré sous le numéro 09-143 ;
VU la demande déposée le 30 juin 2015, par laquelle Monsieur Paul GREPILLAT, de l'établissement SARL LA CROUSTILLANTE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA CROUSTILLANTE Petite rive 74500 MAXILLY SUR LEMAN, enregistrée sous le numéro 2015/0300 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2015;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SARL LA CROUSTILLANTE, Petite rive 74500 MAXILLY SUR LEMAN est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures en zone publique, une caméra intérieure en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au - 2 NOV. 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat

Annecy, le 20 NOV. 2015

Pôle amélioration et financement de l'habitat

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Anne-Marie FAVRE-LORRAINE
tél. : 04 50 33 79 77
anne-marie.favre-lorraine@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015-0864 portant approbation du plan de sauvegarde de la copropriété La Tour Plein Ciel située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron à ANNEMASSE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 615-1 à L 615-5 ;

VU le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0004 du 26 janvier 2012 portant constitution de la commission du plan de sauvegarde de la copropriété la Tour Plein Ciel, située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron à ANNEMASSE ;

VU la décision d'approbation du plan de sauvegarde par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2015 ;

VU la décision d'approbation du plan de sauvegarde par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo en date du 23 septembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de sauvegarde de la copropriété « La Tour Plein Ciel », située 6 rue Jean-Baptiste Charcot, quartier du Livron, à Annemasse, est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : La commission de suivi du plan de sauvegarde, assurée de la coordination du plan de sauvegarde, placée sous la présidence du préfet ou son représentant, est constituée des personnalités suivantes :

- le directeur départemental des Territoires (ou son représentant)
- le délégué local de l'Anah (ou son représentant)
- le président du conseil départemental (ou son représentant)
- le président du conseil régional (ou son représentant)
- le maire d'Annemasse (ou son représentant)
- le président de la communauté Annemasse-Les Voirons agglomération (ou son représentant)
- le président du conseil syndical (ou son représentant)
- le représentant du syndic gérant la copropriété
- le directeur général de Haute-Savoie Habitat (ou son représentant)
- le directeur général de la SA HLM Halpades (ou son représentant)
- le directeur d'IDEIS, gestionnaire de l'AFU en charge du chauffage urbain et des espaces verts (ou son représentant)
- le directeur de la CAF (ou son représentant)
- le directeur de la direction des Savoie d'Amallia (ou son représentant)

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

Article 3 : La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L 6152 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et M. le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat